



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et BIODiversité**

Mission Environnement
Téléphone : 04 94 46 81 49
Courriel : ddtm-haies@var.gouv.fr

Toulon, le 15 octobre 2026

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement
dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement**

Objet : Régime unique de la haie (RUH) – dispositions locales pour le département du Var

Pièces associées (téléchargeable sur le portail de l'État - voir lien en page 3) :

- Projet d'arrêté préfectoral fixant un coefficient de compensation pour la destruction de haies ;
- Projet d'arrêté préfectoral établissant une période d'interdiction de travaux sur les haies ;
- Carte de densité des haies dans le Var ;
- Analyses des sensibilités dans le Var pour définir la période d'interdiction de travaux sur les haies.

Contexte : La préservation et la reconquête des haies est une priorité de l'action publique

Formulé en 2023, le Pacte en faveur de la haie a pour objectif de réduire les destructions de haies. Parmi les actions portées dans ce document, un axe normatif vise à améliorer le cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux haies, pour faciliter et sécuriser les démarches administratives des pétitionnaires, tout en garantissant un haut niveau d'exigence environnementale en systématisant la compensation des linéaires arrachés.

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (dite « loi OSARGA ») a confirmé cette ambition en inscrivant ces objectifs en faveur de la haie dans le Code rural et de la pêche maritime et en introduisant le **régime unique de la haie (RUH)** dans les nouveaux articles L.412-21 et suivants du Code de l'environnement.

La date d'entrée en vigueur du nouveau régime est fixée par décret au 1er octobre 2026, date à laquelle le guichet numérique est ouvert.

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM/Service Eau et Biodiversité - Mission Environnement - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 98 rue Montebello à Toulon - au-dessus de la gare SNCF
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-haies@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Simplification administrative : Fusionner les 13 législations en une seule démarche

Cette réforme ne conduit pas à supprimer les législations existantes ni à modifier les règles de fond actuelles, mais à fonder leur application en un dispositif de déclaration et d'instruction unique, plus lisible et sécurisant pour l'administré et plus protecteur des enjeux environnementaux que la situation actuelle, dans laquelle les exigences des différentes réglementations ne sont pas toujours connues et appliquées. L'article L.412-24 du Code de l'environnement précise les treize législations qui sont regroupées dans ce régime unique :

- 1° Protection des habitats et espèces protégées (Code de l'environnement - article L. 411-2),
- 2° Natura 2000 (Code de l'environnement - article L. 414-4),
- 3° Travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de ripisylve (Code de l'environnement - article L. 214-3),
- 4° Réserves naturelles (Code de l'environnement - articles L. 332-6 ou L. 332-9),
- 5° Sites classés (Code de l'environnement - L. 341-7 et L. 341-10),
- 6° Périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public (code de la santé publique - article L. 1322-4),
- 7° Périmètre de captage d'eau potable (Code de la santé publique - article L. 1321-2),
- 8° Aménagement foncier rural (Code Rural - article L. 126-3),
- 9° Classement en espace boisé inscrit ou en espace boisé classé dans les PLUI (code de l'urbanisme - articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23) ou au titre de l'article L.111-22,
- 10° Politique agricole commune – Bonnes conditions agricoles environnementales (Code rural - article D. 614-52),
- 11° Monuments historiques (Code du patrimoine, article L. 621-32),
- 12° Sites patrimoniaux remarquables (Code du patrimoine, article L. 632-1),
- 13° Sites inscrits (Code de l'environnement, article L. 341-1).

En pratique, **le pétitionnaire déposera un dossier unique sur une plateforme dématérialisée - démarche numérique (DN), haie.beta.gouv.fr**

Le dossier sera réceptionné par le guichet unique de la haie. Ce dernier interrogera les services référents de chacune des législations concernant le projet. Dans un délai que le législateur a voulu court, le guichet unique de la haie apportera ainsi une réponse unique et consolidée au pétitionnaire.

en savoir plus sur la mise en place :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Biodiversite-et-Nature/Regime-unique-de-la-haie-RUH>

Dispositions locales : Un ajustement local nécessaire pour fixer un coefficient de compensation et définir une période d'interdiction de travaux sur les haies

Pour entrer en vigueur, ce dispositif doit être ajusté localement par la publication de plusieurs arrêtés préfectoraux. En particulier :

- Sans préjuger des obligations d'évitement et de réduction, que le porteur sera conduit à mettre en œuvre, la non-opposition ou l'autorisation donnée à un projet de destruction de haie sera systématiquement conditionnée à **une obligation de compensation**. Les coefficients déterminant l'ampleur de cette compensation doivent être prévus dans chaque département par arrêté préfectoral.

Le coefficient doit être entre 1 et 2. Par exemple, 1 mètre détruit est remplacé par 1 mètre replanté. Les replantations de haies devront présenter une fonctionnalité écologique au moins équivalente. Sur un principe de lisibilité et en considérant une éventuelle majoration du coefficient par des réglementations spécifiques, un coefficient unique à 1 est proposé dans le département du Var.

- En outre, le Préfet doit définir la **période d'interdiction de travaux sur les haies**. Cette période, d'une durée d'au moins 21 semaines, prend en compte la période de nidification des oiseaux, notamment, en fonction des réalités territoriales.

La période proposée va du 1er mars au 31 août, ce qui correspond au pic de reproduction connu pour les espèces (oiseaux, chauves-souris, écureuil, ...). En outre, ces dates intègrent le cadre connu dans la politique agricole commune (BCAE). Ces dates présentent l'avantage d'être déjà connues et pratiquées par les professionnels de l'agriculture et de l'arboriculture.

L'obligation de compensation et la période d'interdiction de travaux s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de haie (particulier, collectivités, gestionnaires d'infrastructures et de réseaux, ...).

Modalités de la consultation : Ces projets d'arrêtés font l'objet d'une large concertation

- Une **concertation pour avis** par mailing pour une durée de 1 mois (du 20 octobre au 20 novembre 2026 inclus) conformément à l'article L.412-27, pour les entités, collectivités et organismes : la chambre d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, des représentants des élus locaux, des gestionnaires d'infrastructures et de réseaux, des représentants des associations de protection de la nature, ...

- Une **consultation publique** de 21 jours (du 20 octobre au 10 novembre inclus) en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, par une mise à disposition sur le Portail de l'État.

Le téléchargement des pièces (projet d'arrêtés, carte, analyse, ...) s'effectue à l'adresse :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Biodiversite-et-Nature/Regime-unique-de-la-haie-RUH/Dispositions-territorialisees-Concertations-en-cours>

Transmettre ses observations : Une boîte mail dédiée

Les observations doivent être formulées par courriel sur la boîte dédiée :

ddtm-haies@var.gouv.fr

A défaut d'équipement ou en cas de difficultés techniques majeures, l'envoi des observations peut se faire à l'adresse postale (le cachet de la poste faisant foi), suivante :

Préfecture du Var – DDTM/Service Eau et Biodiversité - Mission Environnement - consultation Haies

- CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Var après la publication des arrêtés.